



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

Service des Politiques de l'autonomie

REVALORISATION des tarifs

au 1er novembre 2018

- **des prestations et avantages sociaux destinés aux personnes âgées et handicapées**
- **des indicateurs sociaux**

SOMMAIRE

PERSONNES AGEES	3
ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES	3
PERSONNES ADULTES HANDICAPEES	4
ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (A.A.H.).....	4
ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI)	4
MAJORATION TIERCE PERSONNE	5
MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME	5
INDICATEURS SOCIAUX	6
SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE (S.M.I.C.).....	6
MINIMUM GARANTI (M.G.).....	6
ADMISSION au titre de l'AIDE SOCIALE	7
I – AIDES À DOMICILE	7
PLAFONDS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE.....	7
AIDE MÉNAGÈRE	7
ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DES SERVICES MÉNAGERS	7
FOYER RESTAURANT OU PORTAGE DE REPAS À DOMICILE	8
CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES HANDICAPÉES	8
ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELE ASSISTANCE A DOMICILE.....	8
II – AIDES À L'HÉBERGEMENT	9
ACCUEIL FAMILIAL	9
FOYER D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES.....	10
MAISON DE RETRAITE	11
FOYER LOGEMENT.....	11
PARTICIPATION AU TITRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.....	12
ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE	13
ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE	14
ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ETABLISSEMENT	16
PRESTATIONS DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)	17
RECUPERATION DES CREANCES D'AIDE SOCIALE	19

PERSONNES AGEES

ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES

L'allocation de solidarité aux personnes âgées permet de garantir un revenu minimum aux personnes âgées disposant de faibles ressources. Elle remplace le minimum vieillesse depuis le 1^{er} janvier 2006.

Elle comporte la garantie de base, à laquelle peut s'ajouter l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-2 ou à l'article L 815-3 du code de la sécurité sociale (ex-**F.N.S** et ex **minimum vieillesse**).

Le total des avantages minimaux auxquels a droit toute personne âgée d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) constitue **l'allocation de solidarité aux personnes âgées**.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est un minimum contributif.

<i>DATES D'EFFET</i>	<i>MONTANT ANNUEL</i>	
	<i>Personne SEULE</i>	<i>COUPLE (2 bénéficiaires)</i>
1^{er} avril 2016	9 609,60 €	14 918,90 €
1^{er} avril 2017	9 638.42 €	14 963.65 €
1^{er} avril 2018	9 998.40 €	15 522.54 €

PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (A.A.H.)

La loi du 11 février 2005 a totalement réaménagé le dispositif de l'AAH, et deux décrets du 29 juin 2005 ont complété le dispositif, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2005.

L'AAH, destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées disposant de revenus modestes, est devenue un véritable revenu d'existence.

Les modalités de fixation de l'AAH ont été déconnectées de celles de l'ASPA. Son montant est désormais fixé par décret.

DATES D'EFFET	MONTANT MENSUEL	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES		
		Personne SEULE	COUPLE	Par enfant à charge
1^{er} avril 2017	810,89 €	9 730.68 €	19 461.36 €	4 865,34 €
1^{er} avril 2018	819,00 €	9 828.00 €	19 656.00 €	4 914,00 €
1^{er} novembre 2018	860,00 €	10 320.00 €	20 640.00 €	5 160,00 €

Montant minimum

En cas de séjour de plus de 60 jours dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée ou dans un établissement pénitentiaire (après paiement du forfait journalier).	258,00 € <i>(30 % de l'AAH)</i>
En cas d'AAH réduite pour hospitalisation avant le 1 ^{er} juillet 2005 et non astreints au versement du forfait journalier.	146,20 € <i>(17 % de l'AAH)</i>

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI)

Prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'ASPA.

Depuis 2006, l'ASI remplace l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse

Plafond de ressources

Personne seule	8 457.76 €
Couple	14 814.38 €

PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES

MAJORATION TIERCE PERSONNE

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>MONTANT MENSUEL</i>
1^{er} avril 2017	1 107,49 €
1^{er} avril 2018	1 107,49 €

A compter du 1^{er} mars 2013 la MTP a été remplacée par la **Prestation complémentaire pour recours à une tierce personne** (loi de finance pour 2013 – art 85 – loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 et décret n° 2013-276 du 2 avril 2013)

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>MONTANTS MENSUELS *</i>		
1 ^{er} mars 2013	3-4 actes	5-6 actes	7-10 actes
	541,22 €	1082,43 €	1623,65 €

* Le montant varie en fonction du degré d'incapacité de l'assuré à accomplir seul les actes ordinaires de la vie. Les besoins d'assistance sont déterminés par le médecin-conseil à partir d'une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires.

MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

La loi du 11 février 2005 a institué une majoration pour la vie autonome et un complément de ressources, en remplacement du complément d'AAH.

MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

Cette majoration a été créée à l'intention des personnes handicapées qui peuvent travailler mais sont au chômage en raison de leur handicap.

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>MONTANT MENSUEL *</i>
1 ^{er} janvier 2008	104,77 €

GARANTIE (COMPLÉMENT DE RESSOURCES)

Peuvent en bénéficier les personnes handicapées dans l'incapacité de travailler et qui disposent d'un logement indépendant.

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>MONTANT MENSUEL</i>	
	<i>Complément</i>	<i>Garantie</i>
1 ^{er} avril 2012	179,31 €	939,29 €
1 ^{er} avril 2013	179,31 €	955,90 €
1^{er} avril 2014	179,31 €	955,90 €

* la garantie de ressources se compose du montant de l'AAH + complément

INDICATEURS SOCIAUX

SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE (S.M.I.C.)

Le SMIC est le salaire en dessous duquel, légalement, aucun salarié ne doit être payé. L'augmentation au 1^{er} juillet 2005 permet le retour à un SMIC mensuel unique.

	<i>TAUX HORAIRE BRUT</i>	<i>MONTANT MENSUEL BRUT (pour 35 H)</i>
1^{er} janvier 2016	9,67 €	1 466,62 €
1^{er} janvier 2017	9,76 €	1 480,27 €
1^{er} janvier 2018	9,88 €	1 498,47 €

MINIMUM GARANTI (M.G.)

Le minimum garanti sert de référence au calcul de certaines allocations, prestations sociales et indemnités.

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>TAUX HORAIRE</i>
1^{er} janvier 2016	3,52 €
1^{er} janvier 2017	3,54 €
1^{er} janvier 2018	3,57 €

ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

I – AIDES À DOMICILE

PLAFONDS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE

	<i>PERSONNE SEULE</i>	<i>COUPLE</i>
Personnes âgées	9 998,40 €	15 522,54 € *
Personnes handicapées	9 828,00 €	19 656,00 €

*Le tarif est indexé sur la revalorisation de l'ASPA

AIDE MÉNAGÈRE

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>TARIF HORAIRE *</i>	<i>PARTICIPATION du bénéficiaire</i>	
		<i>CNAV</i>	<i>Aide Sociale ♦</i>
1^{er} avril 2016	19,28 €	1,92 €	1,92 €
1^{er} janvier 2017	19,30 €	1,92 €	1,92 €
1^{er} avril 2018	19,36 €	1,92 €	1,92 €

* A compter du 1^{er} janvier 2008 le tarif horaire est revalorisé sur le montant de la MTP (délibération du 21/12/2007)

♦ 2/3 de la participation minimale demandée par les Caisses de Retraite (Règlement Départemental).

ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DES SERVICES MÉNAGERS

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>MONTANT MAXIMAL MENSUEL</i>
1 ^{er} avril 2013	323,47 €
1^{er} avril 2014	325,80 €

* 60 % du coût des services ménagers accordés sur la base du tarif horaire diminué de la majoration forfaitaire de 1,16 € instituée par la CNAV dans le cadre de la réduction du temps de travail..

ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

FOYER RESTAURANT OU PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>PARTICIPATION des bénéficiaires de l'aide sociale *</i>
1^{er} janvier 2013	1,87 €
1^{er} janvier 2014	1,89 €
1^{er} janvier 2015	1,92 €

** Indexation sur l'arrêté annuel du Ministère de l'Économie et des Finances, soit une augmentation ne pouvant être supérieure à 1,35 % pour l'année 2015 (arrêté du 17 décembre 2014).*

CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES HANDICAPÉES

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>PARTICIPATION JOURNALIERE *</i>
1 ^{er} janvier 2010	12 €

**cette participation correspond à 2/3 du montant du forfait journalier hospitalier soit 18 € depuis 2010.*

ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELE ASSISTANCE A DOMICILE

(AIDE EXTRA LÉGALE)

Montant	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES *
	PERSONNE SEULE*
20 €	25 045 €♦

** pour un couple le coefficient de 1,7 est appliqué sur le montant de revenu net imposable total.*

♦ application de la note de la Direction de la législation fiscale : correction de x 1,25 sur le plafond de ressources, compte tenu de la réforme de l'impôt sur le revenu..

ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

II – AIDES À L'HÉBERGEMENT

ACCUEIL FAMILIAL

Les personnes âgées et les personnes adultes handicapées peuvent être prises en charge, au titre de l'aide sociale, chez un particulier agréé à cet effet, par le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La personne accueillie, ou son représentant légal, est considérée comme l'employeur de la personne agréée.

RÉMUNÉRATION DES PERSONNES AGRÉÉES ACCUEILLANTES

La rémunération des familles d'accueil est fixée par les dispositions de la loi du 17 janvier 2002 et ses décrets d'application du 30 décembre 2004 ; pour les bénéficiaires de l'aide sociale elle a fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2005.

Elle se compose de plusieurs éléments :

Rémunération journalière des services rendus

$$2,5 \times 9,88 \text{ €} = 24,70 \text{ €} \text{ (} 2,5 \times \text{SMIC horaire brut)}$$

Elle peut être majorée, à la demande de la personne accueillante, pour **sujétions particulières**, sur avis des médecins contrôleurs d'aide sociale :

de 1 x Minimum Garanti à 4 x Minimum Garanti.

Elle donne lieu au versement d'une indemnité de congés payés égale à 10% des services rendus.

Indemnité qui représente les frais d'entretien de la personne accueillie :

$$8,85 \text{ €} \text{ (} 2,5 \times \text{MG pour un accueil à temps complet)}$$

$$7,08 \text{ €} \text{ (} 2 \times \text{MG pour un accueil de jour)}$$

Indemnité représentative de mise à disposition pour la partie de l'habitation

9,43 € au 1^{er} janvier 2014

Aucune indemnité en cas d'accueil de jour

- *indexée tous les mois de janvier, sur l'indice de référence des loyer (3^e trimestre 2012 : +2,15%)*

Argent de poche

Un minimum d'argent de poche, arrondi à l'euro le plus proche, est laissé à la disposition de la personne placée au titre de l'aide sociale :

Personnes âgées *	199,97 €
Personnes handicapées **	206,40 €

* 2 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

** 2 % du montant annuel de l'AAH

ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

FOYER D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

MINIMUM DE RESSOURCES LAISSÉ À DISPOSITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements a été modifié par le décret du 29 juin 2005, à compter du 1^{er} juillet 2005.

MONTANT MENSUEL DE L'AAH au 1^{er} novembre 2018 : 860,00 €

<i>TYPE D'HEBERGEMENT</i>	<i>Montant MENSUEL</i>	
	<i>TRAVAILLEUR</i>	<i>NON TRAVAILLEUR</i>
1 – Hébergement et entretien complet, y compris la totalité des repas.	1/3 du salaire et du complément de rémunération + 10 % des autres ressources = M (M = minimum obligatoire qui ne doit pas être inférieur à 50 % de l'AAH mensuelle)	10 % des ressources = M (M = minimum obligatoire qui ne doit pas être inférieur à 30 % de l'AAH mensuelle)
2 – Hébergement et entretien partiel : Internat de semaine et/ou Repas pris extérieur (au moins 5)	M + 20 % de l'AAH mensuelle	M + 20 % de l'AAH mensuelle
	M + 20 % de l'AAH mensuelle	M + 20 % de l'AAH mensuelle
3 – Hébergement seul	M + 75 % de l'AAH mensuelle	100 % de l'AAH mensuelle
<u>MAJORATIONS PARTICULIERES</u> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires de l'allocation compensatrice • Marié et conjoint non travailleur • Enfant ou ascendant à charge • Vêture / loisirs en ETABLISSEMENT (si ces indemnités ne sont pas déjà incluses dans le prix de journée de l'établissement) <i>Disposition départementale</i> 	+ 10 % de l'allocation compensatrice + 35 % de l'AAH mensuelle + 30 % de l'AAH mensuelle par enfant ou ascendant à charge + 30 % de l'AAH mensuelle 1 fois par trimestre	

ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

MAISON DE RETRAITE

ARGENT DE POCHE

Un minimum de ressources est laissé à la disposition du bénéficiaire pris en charge au titre de l'aide sociale, mais il ne peut être inférieur à des montants fixés réglementairement :

<i>DATE D'EFFET</i>		<i>Montant minimum mensuel</i>
1 ^{er} avril 2018	Personnes âgées	99,98 €
1 ^{er} novembre 2018	Personnes handicapées	258,00 €

- *1/100^{ème} de l'allocation de solidarité aux personnes âgées*
- ** *les personnes reconnues handicapées par la délivrance d'une carte d'invalidité d'au moins 80% conservent à leur disposition au minimum 30 % de l'AAH*

FOYER LOGEMENT

MINIMUM DE RESSOURCES

En foyer logement la personne reverse 90 % du montant de ses ressources qui dépassent le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Elle conserve donc au minimum à sa disposition le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et le cas échéant 10 % des ressources dépassant ce montant.

<i>DATE D'EFFET</i>	<i>MONTANT MINIMUM MENSUEL*</i>
1^{er} avril 2018	833,20 €

** montant mensuel de l'ASPA*

ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

PARTICIPATION AU TITRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Barème départemental

<i>RESSOURCES RETENUES :</i>	<i>CHARGES DEDUCTIBLES :</i>
Tous les revenus des membres du foyer (sauf les allocations familiales et l'allocation logement)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ loyer ➤ prêt d'accèsion à la propriété ➤ impôts sur le revenu ➤ taxe d'habitation ➤ abattement par personne à charge : 150 € + le montant du loyer d'un enfant étudiant. ➤ pensions alimentaires arrêtées par décision judiciaire.
RESSOURCES NON RETENUES :	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ la majoration spéciale pour tierce personne ➤ la retraite du combattant ➤ les pensions rattachées aux distinctions honorifiques 	
<p>Pour les personnes vivant en concubinage et dont le concubin ne veut pas déclarer ses ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en compte de 50 % des charges énoncées ci-dessus ➤ Application barème personne seule 	

MONTANT DE L'ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION DES OBLIGES ALIMENTAIRES

<i>RESSOURCES MENSUELLES</i>	<i>PLAFONDS MENSUELS* (en €)</i>	<i>ISOLE sans personne à charge</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>COUPLE</i> • <i>CELIBATAIRE avec personne à charge</i>
Tranche 1 <i>(SMIC horaire brut)</i>	inférieur ou égal à 1 498,47	0 %	0 %
Tranche 2 <i>(SMIC horaire brut x 12%)</i>	1 498,47 à 1 678,29	4 %	3 %
Tranche 3 <i>(SMIC horaire brut x 24%)</i>	1 678,29 à 1 858,10	6 %	4 %
Tranche 4 <i>(SMIC horaire brut x 36%)</i>	1 858,10 à 2 037,92	9 %	6 %
Tranche 5 <i>(SMIC horaire brut x 60%)</i>	2 037,92 à 2 397,55	12 %	8 %
Tranche 6 <i>(au-delà de SMIC horaire brut x 60%)</i>	2 397,55	15 %	10 %

* Base = SMIC horaire brut

PARTICIPATION DES DESCENDANTS

PETITS ENFANTS : Exonération totale.
(Délibération du Conseil départemental des Alpes Maritimes du 18 décembre 2006)

ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE

Cette allocation a été remplacée par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées de plus de 60 ans, et par la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes handicapées de moins de 60 ans.

Elle ne donne donc plus lieu qu'à des renouvellements pour les bénéficiaires qui souhaitent la conserver.

Elle est destinée à la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés :

- soit par le **recours à une tierce personne**
- (allocation compensatrice pour tierce personne = taux de 40 % à 80 %)
- soit par **l'exercice d'une activité professionnelle**
- (allocation compensatrice pour frais professionnels = taux de 80 % maximum)
- soit par **les deux situations**
- (l'allocation versée est alors la plus élevée : taux + 20 %)

DATE D'EFFET	TAUX MENSUEL en €					Base M.T.P. *mensuelle en €
	Aide constante	Aide partielle				
	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	
01.04.2013	877,20	767,54	657,89	548,25	438,60	1 096,49
01.04.2014	882,46	772,16	661,85	551,54	441,23	1 103,08
01.01.2017	883,35	772,93	662,51	552,10	441,68	1 104,19
01.01.2018	885,99	775,24	664,49	553,74	443,00	1107,49

* le montant de l'allocation est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux personnes handicapées de la troisième catégorie sécurité sociale.

PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES (Plafond AAH)

PERSONNE SEULE	MENAGE
10 320,00 €	20 640,00 €

* compte tenu de la réforme de l'impôt sur le revenu, le revenu net imposable déclaré en 2006 est majoré de x 0,80, auquel s'ajoute le montant de l'allocation.

Allocation différentielle : Lorsque les ressources sont comprises entre le plafond de ressources et le plafond majoré du montant de l'allocation, il est calculé un taux d'attribution différentiel.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE

Cette prestation a été instituée par la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi du 28 décembre 2015.

MONTANT ATTRIBUABLE

<i>GIR</i>	<i>Montant MENSUEL</i>
1	1 719.93 €
2	1 381.04 €
3	997.85 €
4	665.60 €
5 et 6	Non éligibles

Le montant dû n'est pas versé si son montant est inférieur à **29,64 €** (soit 3 x SMIC horaire brut).

APA FORFAITAIRE PROVISOIRE

Un forfait de **859.96€** (soit 50% du GIR 1) peut être accordé lorsque la décision n'a pas été prononcée dans les 2 mois suivant la date d'accusé réception du dossier complet.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE

TARIFS APA À DOMICILE

COÛT HORAIRE PRIS EN CHARGE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL *

<i>PRESTATAIRE</i>	<i>GRE A GRE</i>	<i>MANDATAIRE</i>
19,51 €	11,95 €	13,90 €

* revalorisation suite délibération du 21 octobre 2016.

MONTANTS FORFAITAIRES

Accueil de jour GIR 1/2	40 €	Par jour
Accueil de jour GIR 3/4	30 €	
Hébergement temporaire GIR 1/2	40 €	
Hébergement temporaire GIR 3/4	30 €	

Produits à usage unique (incontinence totale)	150 €	Par mois
Produits à usage unique (incontinence partielle)	70 €	
Frais de 20 portages de repas	70 €	
Frais de 30 portages de repas	105 €	

AIDES TECHNIQUES	Barre d'appui	15 €	Ponctuel
	Siège de bain simple	75 €	
	Rehausseur WC	30 €	
	Petits matériels	50 €	

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ETABLISSEMENT

PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES *

PLAFOND D'ATTRIBUTION MENSUEL	<i>MONTANT DE L'ALLOCATION</i> * MENSUEL
Inférieurs à 2 440,26 € (<i>MTP x 2,21</i>)	Ticket modérateur (tarif du GIR 5/6)
Entre 2 440,26 € et 3 754,25 € (<i>MTP x 3,40</i>)	Ticket modérateur (tarif du GIR 5/6) + Participation en fonction des revenus
Supérieurs à 3 754,25 €	Ticket modérateur (tarif du GIR 5/6) + 80% du tarif dépendance

* délibérations 2009

Les personnes bénéficiaires d'une prise en charge par l'aide sociale de leurs frais d'hébergement sont exonérées de toute participation.

PRESTATIONS DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La PCH est attribuée sans condition de ressources mais elle est accordée sur la base de tarifs et de montants, dans la limite de taux de prise en charge qui varient selon les ressources et la nature de la prestation.

PLAFOND* DE PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

1^{er} avril 2018	26 579.76 €	20 %
----------------------------------	--------------------	-------------

* Le plafond est égal à 2 x MTP annuelle

** les ressources à prendre en compte sont définies par l'article L 245-6, R 245-47, R 245-48 du code de l'action sociale et des familles

TARIFS DES AIDES HUMAINES

Modalités	Tarif horaire	
Emploi direct	13,78 €	
Association mandataire	15,16 €	
Prestataire	17,77 €	
Aidant familial avec perte de revenus	5,70 €	Forfait : 979.77 € forfait majoré * : 1 175.72 €
Aidant familial	3,80 €	
Forfait cécité	663,65 €	
Forfait surdité	398,19 €	
Accueil de jour (disposition extra-légale) ♦	40 € par jour	

* arrêté du 25 mai 2008 : majoration de 20 % lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle et que la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale et une présence constante ou quasi constante.

♦ 30 juin 2008

RÉDUCTION EN CAS DE PLACEMENT OU D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la PCH, le **montant des aides humaine est réduit à hauteur de 10%** du montant accordé, dans les limites des montants ci-dessous, au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son personnel :

	MINIMUM	MAXIMUM
En cours de droit à la PCH à domicile le montant accordé est réduit à :	46,93 € / mois (4,75 x SMIC horaire brut)	93,86 € / mois (9,5 x SMIC horaire brut)
Demande durant le séjour	1,58 € / jour (0,16 x SMIC horaire brut)	3,16 € / jour (0,32 x SMIC horaire brut)

Le montant est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

PRESTATIONS DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

PLAFONDS D'ATTRIBUTION, PARTICIPATIONS ET DURÉES

<i>MODALITES</i>	<i>PLAFOND</i>	<i>PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE</i>		<i>DUREE</i>
Aides techniques	3 960 € ou déplafonnement possible	25 %		3 ans
Charges exceptionnelles	1 800 €			
Charges spécifiques	100 € par mois			10 ans
Déménagement	3 000 €	0 %		3 ans
Aménagement du logement	10 000 €	jusqu'à 1500 €	0 %	10 ans
		au delà	50 %	
Aménagement du véhicule	5 000 € ou 12 000 € sous conditions	jusqu'à 1500 €	0 €	5 ans
		au delà	25 %	
Surcoûts liés aux transports	0,50 € par km (voiture particulière) ou 5 000 € ou 12 000 € (trajet travail, transport par un tiers ou déplacement aller-retour de plus de 50 km)	25 %		5 ans
Aides animalières	3 000 €	0 %		5 ans
	50 € par mois			mensuel

RECUPERATION DES CREANCES D'AIDE SOCIALE

Le Département peut exercer des recours en récupération sur certaines créances d'aide sociale : donation, succession, legs, retour à meilleure fortune, au titre de l'article L 132.8 du Code de l'action sociale et des familles.

En ce qui concerne le recours sur succession, les modalités de calcul de la créance d'aide sociale sont fonction du type de la prestation allouée, selon qu'il s'agisse d'une prestation d'aide à domicile, ou d'aide à l'hébergement.

PRESTATIONS D'AIDE À DOMICILE

Pour les prestations d'aide sociale à domicile soumises aux recours sur succession la récupération s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, après abattement d'une somme forfaitaire fixée réglementairement, et limitée à la valeur de cet actif.

Le Décret n° 2001-384 du 30 avril 2001 a adapté la valeur en euros de ces montants :

<i>Seuil d'actif successoral</i>	<i>Abattement</i>
46 000 €	760 €

PRESTATIONS D'AIDE À L'HÉBERGEMENT

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'hébergement s'exerce **dès le 1^{er} euro d'actif successoral**, et dans la limite du montant de cet actif.